

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA POLITIQUE FAMILIALE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Cédric Weissert et consorts - Pour une prise en compte équitable face à
l'impôt des enfants scolarisés dans le privé et à domicile**

1. PREAMBULE

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le lundi 1^{er} février 2021 en visio-conférence au travers du logiciel *Webex Teams*. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Céline Baux, Sabine Glauser Krug, Céline Misiégo, Delphine Probst et Anne-Lise Rime ; ainsi que de Messieurs les Députés Sergei Aschwanden, Nicolas Bolay, Sébastien Cala, Jean-Rémy Chevalley, Jean-Claude Glardon, Pierre-François Mottier, Werner Riesen et Pierre Volet.

Ont également assisté à cette séance Madame Delphine Yerly, Juriste-fiscaliste, de la Direction générale de la fiscalité (DGF) et Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE).

Monsieur Frédéric Ischy, en suppléance de Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de la commission, a rédigé les notes de séance et en est grandement remercié.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motion vise à faire bénéficier d'une déduction fiscale les familles ayant un ou plusieurs enfants scolarisés en école privée. Selon l'auteur de l'objet déposé, il semble en effet juste et équitable d'offrir un bol d'air aux parents ayant fait ce choix. Contrairement à beaucoup d'idées reçues, un nombre non négligeable de familles scolarisant leur(s) enfant(s) dans une structure privée ne sont pas des familles fortunées. La plupart de ces familles ont fait ce choix par obligation, suite à une situation d'échec scolaire et dans le but d'offrir à leur(s) enfant(s) les conditions nécessaires à la réussite de sa/leur scolarité et de lui/leur assurer un avenir professionnel le plus vaste possible.

Pour cette raison, le motionnaire n'entend pas opposer l'école publique à l'école privée. Pour lui, si l'école publique offre bien une structure tout à fait adaptée à la majorité des enfants du canton, alors une diversité de formations doit cependant exister dans le milieu scolaire. A ce titre, les écoles privées auraient toute leur légitimité.

Un nombre important de familles consacrent une large partie de son revenu au paiement des taxes d'écolage. Plusieurs familles de la classe moyenne consacrent ainsi une dizaine de milliers de francs par année à la scolarisation, tout en ne disposant que d'environ 100'000 francs de revenu annuel. La charge considérée correspond alors à environ 10% du revenu annuel. A ce titre, la motion a pour objectif d'offrir un bol d'air, certes, mais plafonné, ce afin d'éviter que cet avantage fiscal soit dévié de son but initial et profite principalement aux grosses fortunes. Une certaine liberté est donc laissée au Conseil d'Etat pour définir les contours de la déduction fiscale considérée ainsi que de son plafond, si la motion devait être acceptée.

A l'appui de la motion peut être cité le fait que les familles qui scolarisent leur(s) enfant(s) en école privée contribuent également par le biais de leurs impôts aux coûts de l'école publique ou que ces familles font économiser des coûts assez importants à l'Etat et aux communes (infrastructure, personnel enseignant) puisque leur(s) enfant(s) n'est/ne sont pas scolarisé(s) en école publique.

Dans la perspective du motionnaire, une déduction fiscale forfaitaire reviendrait moins chère au Canton que le coût qu'engendrerait la scolarisation en école publique des enfants placés en école privée.

Enfin, la déduction fiscale accordée représenterait une manne supplémentaire pour des familles qui pourraient ensuite la réinjecter dans l'économie, ce qui profiterait indirectement aussi à l'Etat. La motion cherche donc en premier lieu à faire un geste, même limité, en faveur des familles concernées.

Actuellement il existe cinquante-quatre écoles privées dans le canton de Vaud, recensées par l'Association vaudoise des écoles privées, pour un peu plus de 11'000 élèves.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En guise d'entrée en matière, le Chef du DFIRE certifie que la motion envisage une déduction fiscale illégale, au sens que le droit fédéral (la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct - LIFD et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes - LHID) ne prévoit pas une telle déduction. En cas de recours concernant l'introduction d'une telle norme à l'échelle du canton, le Tribunal fédéral, voire le Tribunal cantonal, statuerait en sa défaveur. L'introduction, vouée à l'échec, d'une déduction telle qu'envisagée par la motion impliquerait au demeurant une action au niveau fédéral.

D'autre part, le Conseiller d'Etat assure que la situation actuelle ne constitue pas une injustice. En lien avec la capacité contributive, la citoyenne ou le citoyen n'a en effet pas la liberté de disposer à sa guise de son revenu (règles données en matière de détermination de la capacité contributive et de défalcation). Il existe des déductions pour les familles avec enfant(s) par le biais notamment du quotient familial. Les déductions générales sont listées (art. 33 LIFD) et exhaustives.

Par ailleurs, il rappelle que le canton de Vaud a fait le choix de l'école publique républicaine. Dès lors, elle est financée par l'impôt, ce qui interdit toute introduction d'une déduction fiscale complémentaire. Des demandes allant dans le même sens ont toutes été balayées par le Tribunal fédéral. L'impôt n'est en effet pas affecté (main libre des impôts d'un côté, main libre des prestations de l'autre côté), ce qui permet le financement des prestations publiques dans leur ensemble. Ainsi, les revenus fiscaux en provenance des parents ne suffisent pas à couvrir les coûts de scolarisation des enfants.

En conclusion, le Chef du DFIRE réaffirme que soustraire son/ses enfant(s) à l'école publique relève du libre choix des parents qui financent alors les coûts de scolarisation privée avec leur revenu disponible après imposition.

4. DISCUSSION GENERALE

Dans leur majorité, les commissaires qui s'expriment se prononcent clairement en défaveur de la motion.

Les arguments invoqués sont les suivants :

- Premièrement, la motion parle de la nécessité pour certains parents de scolariser leur(s) enfant(s) en dehors de l'école publique. Cette nécessité n'existe toutefois pas. Placer son/ses enfant(s) en école privée relève du seul choix des parents. L'école publique est ouverte à tout un-e chacun-e et ne peut en aucun cas refuser un enfant. Ce d'autant plus que l'accès à l'école publique est gratuit. L'école publique est inclusive, mixte et intégrative (pas de distinctions en fonction de l'origine des élèves, de leur culture, du revenu des parents, etc.).
- Deuxièmement, l'objet traité évoque l'intérêt à désengorger les salles de classe de l'école publique. Un tel engorgement des salles de classe ne correspond cependant pas à la réalité du terrain. La réglementation découlant de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) fixe en effet un nombre maximal d'élèves par classe, en fonction du degré d'âge, ce qui évite les « trop pleins » évoqués par le motionnaire.

- Troisièmement, le texte déposé parle des difficultés de certains enfants à trouver leur place dans l'école publique. Or, pour ces enfants-là, l'école publique met à disposition des classes spécialisées ou apporte un appui particulier au sein de la classe « standard ». L'école publique met tout en œuvre afin d'intégrer chacun à l'enseignement public (cf. concept cantonal de vision à 360 degrés des besoins de l'école pour l'intégration de tou-te-s les élèves).
- Quatrièmement, admettre une déduction fiscale pour les non-utilisatrices ou non-utilisateurs d'une prestation publique ouvrirait une brèche difficile à refermer. Les non-automobilistes demanderaient à ne pas participer au financement des routes, les non-usagères ou les non-usagers des transports publics demanderaient à ne pas participer à leur financement, les non-utilisatrices ou les non-utilisateurs d'un bâtiment scolaire communal demanderaient à ne pas participer à ses frais d'entretien, etc. Les familles défavorisées n'ont au demeurant pas les moyens de placer leur(s) enfant(s) en école privée. En ce sens, l'école publique doit impérativement être soutenue.
- Cinquièmement, octroyer une déduction fiscale pour les parents qui placent leur(s) enfant(s) en école privée encouragerait le placement en école privée. Cet encouragement ne permettrait toutefois pas d'économiser de l'argent au niveau de l'école publique (permanence des frais de base : infrastructure, personnel enseignant). Il pourrait en outre conduire à la fermeture de classes de l'école publique dans des régions périphériques à faible effectif scolaire, avec nécessité pour les élèves restant d'aller à l'école hors de leur village (surcoûts des transports à assumer par les communes, perte de vie sociale au sein des villages). L'école joue un rôle de socialisation et, à ce titre, doit se trouver à proximité du domicile des élèves, en tout cas pour les plus jeunes.

En complément à ces propos, une commissaire, membre du comité de l'Association Instruire en liberté (IEL) qui défend l'école à la maison, pratiquant elle-même l'école à la maison, apporte les deux précisions suivantes :

- Certains enfants qui font recours aux soutiens de l'école publique pour y trouver leur place restent néanmoins en situation de détresse. Tout ce qui est mis en œuvre en la matière par l'école publique est à saluer et contribue grandement à diminuer les cas problématiques. Cependant, quelques exceptions nécessitant de trouver une solution hors du cadre de l'école publique subsistent selon elle.
- La loi sur l'enseignement privé est en cours de révision. Dans ce cadre, les associations de défense de l'école à la maison ont procédé à une enquête auprès de familles concernées. La piste des déductions fiscales a été évoquée puis, au final, écartée aux motifs que l'impôt n'est pas affecté, qu'il convient de souscrire au principe de solidarité et qu'une baisse de la substance fiscale risque de préteriter les prestations publiques aux personnes les plus précarisées. Les familles concernées par l'école à domicile estiment préférables des aides pratiques ciblées, par exemple de pouvoir emprunter au Canton le livre de vocabulaire allemand plutôt que de devoir l'acheter au prix fort. Dans la même veine, les écoles privées devraient engager la réflexion sur les aides pratiques, plutôt que financières, que les familles pourraient requérir auprès des autorités.

Face à l'argumentation déployée, le motionnaire revient sur les éléments ci-dessous :

- Certains enfants se trouvent en situation d'échec scolaire dans l'école publique, malgré les appuis fournis par cette dernière. L'école publique n'est pas à blâmer. Dans ces circonstances, certains parents font le choix et l'effort de placer leur(s) enfant(s) en école privée.
- Dans les régions à forte densité de population, la place pour les infrastructures de l'école publique commence à manquer. Les structures de l'école privée pourraient alléger la pression présente et future sur les charges des communes en matière d'infrastructures scolaires.
- Le rôle de socialisation de l'école est crucial. L'école privée ou à la maison joue aussi ce rôle, à sa manière.

Au terme de ces échanges, le Chef du DFIRE rappelle que le canton de Vaud est très ouvert à l'école à domicile en particulier. C'est ainsi un des cantons qui comptent le plus d'élèves scolarisés à la maison. Dès lors, si un besoin spécifique pour aider les familles apparaît sans que l'Etat puisse y répondre, le débat se fera. Il réprecise une nouvelle fois que la fiscalité ne peut toutefois résoudre tous les problèmes de société, comme les déductions fiscales ne peuvent pas être multipliées. Il termine son intervention en réinsistant sur le fait que les déductions générales relèvent avant tout du droit fédéral, dans une optique d'harmonisation fiscale entre cantons.

5. CONCLUSION

Au vu de la teneur générale de la discussion et des arguments juridiques apportés, la motion est retirée par son auteur.

Moudon, le 13 avril 2021.

*Le Président :
(Signé) Felix Stürner*